



## Arrêt

**n°151 650 du 3 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de son fils, le 15 décembre 2011.

1.2. Le 21 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 30 août 2013, la procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n°108 794 du Conseil de céans.

1.3. Le 5 février 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 7 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 18 février 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 27 août 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un Belge, et le 18 février 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 27/08/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un bail enregistré, une attestation de la CAPAC, une attestation de l'ONEM, un passeport, un récépissé, un lettre de l'avocat.*

*Cependant, les allocations familiales ne sont pas prise en considération dans le calcul des moyens de subsistance. En effet, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen (pour les montants des 6 mois produits) de 1.075 euros. D'après le décompte fait par l'avocat de l'intéressée, le ménage aurait des dépenses mensuelles de 1.144,20€. Dès lors, la personne ouvrant le droit ne dispose pas de revenus suffisant pour subvenir aux besoins du ménage.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*L'enfant, [B.B.E.], suit la situation de sa mère.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article [sic] 40 ter 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la CEDH de l'article 3 de la CIDE, de l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision adoptée par une administration, des articles 22 [et] 22 bis de la constitution, de l'obligation de motiver adéquatement sa décision en prenant l'ensemble des éléments du dossier en considération, de l'article [sic] 1.2.3 sur l'obligation de motiver formellement un acte administratif ».

2.1.1. Dans une première branche, elle constate « Que la partie adverse rejette la demande sur base de l'article 40 ter de la loi sans faire nulle part allusion à l'article 42 de la loi ni n'indiquer dans les motifs les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir examiner la demande sous cet angle », faisant alors grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision dénuée de motivation formelle et adéquate.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse devait, « [...] sous peine de fausser l'appréciation des revenus et méconnaître le droit de vivre en famille au sens de l'article 8 de la CEDH, ne prendre en considération que les allocations de chômage perçues par le regroupant depuis qu'il est reconnu comme chef de ménage par l'ONEM soit à partir du mois d'août 2014 et non pour la période antérieure où il était considéré comme isolé ». Elle précise que « [...] le chômage du regroupant a été majoré dès qu'il a une compagne et un enfant à charge, raison pour laquelle dès les mois d'août

septembre et octobre 2014 il perçoit un chômage majoré de 1134 euros et non comme avant cette date à 993 euros par mois » et que « [...] seul ce montant doit être pris en compte pour l'appréciation des ressources ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 de la Loi ainsi que l'article 8 de la CEDH « [...] en calculant le revenus moyens sur une période de 6 mois prenant cours avant la période où la requérante et son fils étaient reconnus par l'ONEM comme à charge du regroupant ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération le montant des allocations familiales en vue calculer les moyens de subsistances nécessaires dans le cadre de l'article 42 de la Loi dès lors que seules les aides de l'Etat sont exclues de cet article. Elle ajoute ensuite que « Les allocations familiales perçues par le regroupant pour le fils de la requérante ne sont pas des prestations familiales garanties et sont dues en raison du travail réalisé par le regroupant. Le requérant [sic] de par son activité professionnelle a cotisé à l'ONSS et les allocations familiales sont un droit consécutif à cette contribution du regroupant au régime de la sécurité sociale » et que « Dès l'instant où ce revenu provient du travail presté par le regroupant, ce montant doit être pris en compte pour vérifier si la famille dispose de moyens de subsistance nécessaire ». Elle affirme qu'en l'espèce « [...] la famille dispose d'un revenu suffisant soit 1134 euros +110 euros soit 1244 euros pour subvenir aux besoins du ménage évalués à 1137,5 euros [...] ». En conséquence, elle soutient que la décision querellée est mal motivée au regard de l'article 42 de la Loi.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle argue que la partie défenderesse « [...] viole enfin l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur d'[E.] et de la vie familiale du regroupant » en ce qu'elle a une obligation positive à garantir la vie familiale du regroupant et à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur qui séjourne en Belgique. Elle considère que « L'absence de toute motivation sur ce point justifie l'annulation de l'acte attaqué » et que « [...] le droit à vivre avec son conjoint est un droit fondamental qui ne peut être limité que si la partie adverse craint que l'ordre public et notamment le bien-être économique du pays est menacé ». Elle conclut sur ce point « Outre, que la requérante ne perçoit pas les motifs d'ordre publics pour lesquels la partie adverse refuse l'accès au territoire, la partie adverse viole l'article 42 de la loi en n'indiquant pas les raisons qui l'amèneraient à considérer que le budget du ménage n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins de la requérante et de son compagnon ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen du :

« Défaut de motivation, violation des articles 41 42 bis 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, De l'article [sic] 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 et de l'article [sic] 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union

De l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'Enfants et de l'obligation de respecter l'intérêt supérieur d'un enfant, l'article [sic] 7 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits [sic], violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents [sic] à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

Elle soutient, en substance, que la décision d'ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante de manière automatique et sans aucune motivation spécifique, viole le principe fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'Union, d'autant plus qu'elle a pris cette décision « [...] sans entendre préalablement la requérante sur ce point au mépris du principe général du droit d'être entendu (voir CE 19/11/2014) et de l'article 41 de la Charte ». Elle rappelle sur ce point que le Conseil d'Etat « [...] a considéré qu'avant de prendre une mesure qui porte gravement atteinte à un droit subjectif comme c'est le cas en l'espèce la partie adverse doit entendre préalablement la requérante sur le risque que cette décision pourrait comporter pour sa vie de famille et pour son fils mineur ».

Elle ajoute notamment que notifier cette décision d'ordre de quitter le territoire « [...] sans tenir compte de la vie familiale, est une mesure disproportionnée au regard des normes précitées [...] ». Elle expose ensuite le préjudice subi par la requérante et son fils : « 1. Perte d'allocations de chômage du regroupant comme chef de famille

2. Perte du droit de percevoir les allocations familiales

3. Perte du droit de bénéficier de la mutuelle

4. Difficulté de chercher un travail, tant que l'annexe 35 n'est pas délivrée.

5. Insécurité psychologique et affective de son fils [E] liée à la notification de l'ordre de quitter le territoire notifié à sa mère sans motif alors qu'il est en droit de pouvoir grandir et étudier dans des conditions de sécurité matérielles et affectives ».

Enfin, elle ajoute que « Cette mesure supplémentaire ne permet pas à la requérante de pouvoir bénéficier d'un réel recours suspensif devant le CCE, puisque la notification de l'ordre de quitter non motivé engendre une série de tracasseries administratives disproportionnées par l'avantage non exprimé qu'en tire la partie adverse ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans le premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *ter* de la Loi ainsi que les articles « 22 22 bis » de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2.1.1. Sur le reste du premier moyen, les trois premières branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil entend enfin souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1.2. En l'occurrence, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 42 de la Loi, force est de constater que le moyen manque en fait, la partie défenderesse ayant considéré que « La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen (pour les montants des 6 mois produits) de 1.075 euros. D'après le décompte fait par l'avocat de l'intéressée, le ménage aurait des dépenses mensuelles de 1.144,20€. Dès lors, la personne ouvrant le droit ne dispose pas de revenus suffisant pour subvenir aux besoins du ménage » en sorte qu'elle a bien déterminé « [...] en fonction des besoins propres du

*citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».*

Aussi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42 de la Loi ainsi que l'article 8 de la CEDH « [...] *en calculant le revenu [sic] moyens sur une période de 6 mois prenant cours avant la période où la requérante et son fils étaient reconnus par l'ONEM comme à charge du regroupant* », le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief du moyen dès lors qu'elle ne conteste pas que les dépenses mensuelles du ménage sont de 1144,20 euros par mois, soit supérieures au montant avancé de 1134 euros – montant perçu par mois depuis août 2014.

S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le montant des allocations familiales pour calculer les revenus du regroupant dans le cadre de l'article 42 de la Loi, il convient d'avoir égard à l'arrêt n°230.955 du Conseil d'Etat du 23 avril 2015. En effet, il a été jugé que « [...] *l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2* ». En l'espèce, dès lors que l'article 40ter de la Loi stipule que « *L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...]* », et au vu de l'arrêt précité auquel le Conseil se rallie, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations familiales dans le cadre de l'examen de l'article 42 de la Loi.

3.2.2. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de l'absence de motivation quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du regroupant, force est de constater que la partie défenderesse ayant valablement considéré que la requérante ne remplissait pas les conditions mises à l'obtention d'un droit séjour, il ne lui appartenait pas de motiver la décision quant à ce.

Au surplus, si, dans une lecture bienveillante, la partie requérante entendait se prévaloir de l'article 8 de la CEDH invoqué au second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale, entre les partenaires, ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 41, 42bis et 43 de la Loi ainsi que l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

Aussi, le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

3.3.2. S'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Celle-ci définit en effet ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité congolaise et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que partenaire d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le Conseil estime que la partie requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle prétend que « *La partie requérante a également pris cette mesure attentatoire au droit fondamental de circuler au sein de l'Union sans entendre préalablement la requérante sur ce point au mépris du principe générale du droit d'être entendu [...]* ».

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit*

*consécutives ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 42, 53, 62 et 82).

En l'espèce, le Conseil observe, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il appartenait à celle-ci de faire valoir, dans le cadre de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait utiles à son examen.

3.3.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.* [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de mentionner la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, dès lors que cette décision est légalement motivée, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait une telle obligation à la partie défenderesse.

3.3.5. Au surplus, s'agissant de l'articulation nébuleuse du moyen selon laquelle « *Cette mesure supplémentaire ne permet pas à la requérante de pouvoir bénéficier d'un réel recours suspensif devant le CCE, puisque la notification de l'ordre de quitter non motivé engendre une série de tracasseries administratives disproportionnées par l'avantage non exprimé qu'en tire la partie adverse* », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier quelle règle ou principe de droit aurait été violé.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE